

## Arrêté ministériel

du 15 juillet 2017

### **fixant les modalités d'octroi des prestations dans le cadre du régime de sécurité sociale géré par la Caisse nationale de sécurité sociale des agents publics de l'Etat, « CNSSAP » en sigle**

Ministère de la Fonction publique

---

#### LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;*

*Vu la loi Organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ;*

*Vu la loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 86 et suivants ;*

*Vu le décret-loi n° 17-2002 du 03 octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'Etat, spécialement en son article 1 er ;*

*Vu l'ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement ;*

*Vu l'ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères ;*

*Vu l'ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'Etat, des ministres et des vice-ministres ;*

*Vu l'ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du ministère de la Fonction publique ;*

**Arrêté du 15 juillet 2017\_Sécurité sociales des agents  
publics\_modalités d'octroi des prestations**

---

*Vu le décret n° 15/031 du 14 décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Caisse nationale de Sécurité Sociale des Agents publics de l'Etat, « CNSSAP » en sigle ;*

*Vu le décret n° 16/036 du 22 octobre 2016 portant désignation d'un chargé de mission et de deux Chargés de mission adjoints pour la mise en place de la Caisse nationale de sécurité sociale des agents publics de l'Etat ;*

*Considérant le besoin de doter la Caisse nationale de sécurité sociale des agents publics de l'Etat d'outils indispensables pour son organisation et son fonctionnement ;*

*Vu la nécessité,*

ARRÊTE

## **Chapitre I**

### **Des formalités d'ouverture du droit aux prestations**

#### **Art. 1**

Les demandes de pension de retraite, de pension pour inaptitude physique et de rente de survie doivent être établies sur un formulaire délivré par la Caisse nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, « CNSSAP » en sigle.

#### **Art. 2**

Le formulaire de demande de pension comporte les mentions suivantes :

1. Identité de l'assuré :
  - les nom, post-nom et prénom ;
  - le lieu et la date de naissance ;
  - le sexe ;
  - le numéro d'immatriculation à la CNSSAP ;
  - l'adresse de résidence lors de la première échéance de la pension.

---

**Arrêté du 15 juillet 2017\_Sécurité sociales des agents  
publics\_modalités d'octroi des prestations**

---

2. Identité du conjoint :
  - les nom, post-nom, prénom ;
  - le lieu et la date de naissance ;
  - la date de mariage.
  
3. Identité de chaque enfant :
  - les nom, post-nom et prénom ;
  - le lieu et la date de naissance ;
  - le nom du père ;
  - le nom de la mère.
  
4. Identité des ascendants directs :
  - les nom, post-nom et prénom ;
  - le lieu et la date de naissance ;
  - le lien de filiation avec l'assuré.

**Art. 3**

Le formulaire de demande de pension dûment rempli doit être accompagné des copies des pièces ci-après :

1. Pour la pension de retraite :
  - la carte d'immatriculation ;
  - l'ordonnance ou le décret de mise à la retraite ;
  - l'acte de naissance ;
  - l'acte de mariage ;
  - l'attestation de composition familiale.
  
2. Pour la pension d'incapacité physique :
  - en plus des pièces énumérées au point 1, une attestation d'incapacité physique délivrée par la commission médicale visée à l'article 120 de la loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat.

**Arrêté du 15 juillet 2017\_Sécurité sociales des agents  
publics\_modalités d'octroi des prestations**

---

3. Pour la rente de survie :

- en plus des pièces énumérées au point 1 :
- un acte de décès de l'assuré ;
- une attestation de veuvage ;
- un jugement de désignation de liquidateur ;
- un acte de naissance pour chaque ascendant.

**Art. 4**

Le dépôt de la demande de pension et des pièces qui l'accompagnent est effectué au guichet de la CNSSAP avec accusé de réception.

**Art. 5**

<sup>1</sup> A la réception de la demande de pension, la CNSSAP procède, en cas de besoin, à une enquête administrative pour établir l'authenticité des pièces fournies et la sincérité des déclarations faites.

<sup>2</sup> En cas d'avis défavorable à l'octroi d'une pension, la CNSSAP notifie son refus à l'intéressé dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt de la demande.

**Art. 6 :**

La CNSSAP tient un registre des demandes de pension sur lequel sont mentionnés notamment le numéro d'enregistrement de la demande, le numéro d'immatriculation de l'assuré, le nom du requérant, la nature de la prestation demandée et la décision prise par elle.

**Art. 7**

En cas de discordance entre les documents produits par le demandeur et les renseignements dont la CNSSAP dispose, ces derniers renseignements font foi jusqu'à preuve du contraire.

**Chapitre II : De la liquidation des prestations**

**Art. 8**

Le montant mensuel de la pension de retraite ou de la pension pour inaptitude physique est fixé en fonction d'une rémunération de référence

---

**Arrêté du 15 juillet 2017\_Sécurité sociales des agents  
publics\_modalités d'octroi des prestations**

---

égale à la rémunération de base de l'agent public au moment de son admission à la retraite.

**Art. 9**

<sup>1</sup> Le montant mensuel de la pension de retraite ou de la pension pour incapacité physique est fixé à un virgule trente-trois pourcents (1,33%) de la rémunération de référence pour chaque période de douze mois d'assurance.

<sup>2</sup> Pour le calcul de la pension pour incapacité physique, les années comprises entre l'âge légal de départ à la retraite et l'âge effectif à la date où la pension pour incapacité prend effet, sont assimilées à des périodes d'assurance à raison de six mois par année.

**Art. 10**

Pour l'ouverture du droit aux prestations, sont prises en considération les périodes d'assurance ou assimilées énumérées ci-dessous :

- les périodes d'assurance figurant sur les comptes individuels des assurés tenus par la CNSSAP ;
- les périodes d'assurance pour lesquelles d'autres modes de preuve sont acceptés par la CNSSAP.

**Art. 11 :**

<sup>1</sup> Conformément aux articles 126 et 128 de la loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, le montant de la rente de survie servi est égal à :

Pour le conjoint survivant :

- vingt-cinq pourcents (25%) du dernier traitement mensuel de base de l'agent, si celui-ci est décédé en cours de carrière ;
- cinquante pourcents (50 %) de la pension mensuelle de l'agent, si celui-ci est décédé étant à la retraite.

Pour l'orphelin :

- quatre pourcents (4%) du dernier traitement mensuel de base de l'agent, si celui-ci est décédé en cours de carrière ;

**Arrêté du 15 juillet 2017\_Sécurité sociales des agents  
publics\_modalités d'octroi des prestations**

---

- dix pourcents (10%) de la pension mensuelle de l'agent, si celui-ci est décédé étant à la retraite.

<sup>2</sup> Les prestations visées dans le présent arrêté sont liquidées mensuellement. Chaque montant mensuel est arrondi à la dizaine de franc supérieur.

**Art. 12**

<sup>1</sup> La pension de retraite ainsi que la pension pour incapacité physique prennent effet le premier jour suivant la date à laquelle les conditions ont été remplies, sous réserve que la demande de pension ait été adressée à la CNSSAP, dans le délai de six mois qui suivent ladite date.

<sup>2</sup> La rente de survie prend effet le premier jour suivant la date de décès de l'agent ou du titulaire de la pension à condition que la demande ait été adressée à la CNSSAP dans le délai de douze mois qui suivent ladite date.

**Chapitre III : De la notification des décisions**

**Art. 13**

Les décisions accordant ou refusant les prestations sont notifiées au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre procédé certain de notification.

**Art. 14**

Les décisions accordant les prestations visées dans le présent arrêté doivent obligatoirement comporter les renseignements suivants :

1. le numéro d'immatriculation et le nom de l'assuré ;
2. les noms, post-nom et prénom du bénéficiaire de la prestation ;
3. le numéro du dossier ou de la décision ;
4. la nature de la prestation ;
5. le montant mensuel de la pension ou de la rente ;
6. la date de prise d'effet de la pension ou de la rente ;
7. les dates des échéances de paiement ;
8. la liste des pièces périodiques à fournir, à savoir :  
l'attestation de scolarité et l'attestation de veuvage.

---

**Arrêté du 15 juillet 2017\_Sécurité sociales des agents publics\_modalités d'octroi des prestations**

---

**Art. 15**

La décision refusant une prestation est motivée. Elle comporte obligatoirement les renseignements prévus au point 1, 2, 3 et 4 de l'article 14 du présent arrêté.

**Chapitre IV : Du paiement des prestations****Art. 16**

Les pensions et les rentes sont payées mensuellement.

**Art. 17**

Les arrérages sont versés directement au bénéficiaire lorsqu'il s'agit de la pension de retraite, de la pension pour inaptitude ou de la rente de conjoint, et à la personne ou à l'organisme qui a la garde des enfants lorsqu'il s'agit de la rente d'orphelin.

**Art. 18**

<sup>1</sup> Le bénéficiaire d'une pension qui perçoit sa prestation est tenu de se présenter à la CNSSAP une fois tous les douze mois. En cas d'empêchement, il se fait représenter par un mandataire, muni de l'attestation de vie de l'intéressé établie par l'autorité compétente. Cette attestation devra comporter la date de son établissement. Lorsqu'il s'agit d'une veuve ou d'un veuf bénéficiaire, elle devra préciser si l'intéressé s'est ou non remarié.

<sup>2</sup> Outre l'attestation de vie, la veuve ou le veuf est tenu de faire parvenir chaque année une attestation de veuvage.

**Art. 19**

La personne ou l'organisme à qui une pension d'orphelin est payée est tenu de faire parvenir périodiquement à la CNSSAP les certificats médicaux, de scolarité ou d'apprentissage de l'orphelin.

**Art. 20**

<sup>1</sup> La juridiction compétente peut désigner une personne pour recevoir, au nom du bénéficiaire, la pension ou la rente en cas d'empêchement prolongé pour cause de maladie ou d'invalidité.

**Arrêté du 15 juillet 2017\_Sécurité sociales des agents  
publics\_modalités d'octroi des prestations**

---

<sup>2</sup> La décision de la juridiction est notifiée à la CNSSAP.

**Art. 21**

En cas de décès du bénéficiaire d'une pension, les arrérages qui ne lui ont pas été payés sont versés au conjoint ou à défaut aux orphelins bénéficiaires d'une pension d'orphelins. A défaut de conjoint et d'orphelins bénéficiaires, ces arrérages reviennent aux ascendants en ligne directe et, à défaut, aux autres membres de la succession.

**Art. 22**

<sup>1</sup> Les pensions cessent d'être attribuées à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions requises pour leur attribution ne sont plus réunies.

<sup>2</sup> Leur attribution est rétablie le premier jour du mois suivant celui au cours duquel ces conditions sont à nouveau réunies.

**Chapitre V : Des dispositions finales**

**Art. 23**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Art. 24**

Le chargé de mission de la CNSSAP est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.